

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 2 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du ministère de la Communauté française", a donné le 24 mai 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Portée du projet

L'arrêté en projet tend, en premier lieu, à accorder une allocation forfaitaire mensuelle (article 1er, § 1er) aux membres du personnel de niveau 3 ou de niveau 4 du ministère de la Communauté française qui exercent la fonction de chauffeur des membres du Collège restreint visé à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services de la Communauté française.

En second lieu, il tend à accorder en sus une allocation forfaitaire annuelle à ceux des membres du personnel précités qui sont "chargés de la fonction de chauffeur du véhicule de fonction du secrétaire général" (article 1er, § 2), étant entendu que cette allocation ne peut être attribuée qu'à deux personnes au maximum.

Observation générale

La question se pose si l'octroi des allocations forfaitaires à certains membres du personnel, à l'exclusion des autres exerçant des fonctions similaires, peut être justifié au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

.../...

En vertu de ces deux dispositions et de l'interprétation qu'en donne la Cour d'arbitrage, les principes précités n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée (1) ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Interrogé sur les critères qui sont susceptibles de fonder la différence de traitement qui serait ainsi instaurée entre les bénéficiaires (2) de la ou des allocation(s) dont l'octroi est projeté et les autres chauffeurs des services du Gouvernement de la Communauté française, le fonctionnaire délégué a expliqué que les prestations effectuées par les premiers cités se distinguent de celles des seconds cités, en raison des horaires irréguliers (3) et difficilement prévisibles (4) qu'elles comportent.

(1) Ou envisagée en l'espèce.

(2) Huit membres du personnel seraient concernés, à savoir les deux chauffeurs du véhicule de fonction du secrétaire général, ainsi que chacun des chauffeurs des véhicules de fonction des cinq administrateurs généraux et du directeur général qui a la gestion du personnel dans ses attributions.

(3) Prestations en soirée ou le week-end.

(4) Absence de planification possible à long ou moyen terme.

Si ces critères paraissent bien, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, objectivement pouvoir justifier l'existence d'un traitement différencié pour les membres du personnel qui sont appelés à exercer les prestations précitées, encore faut-il que ces critères soient vérifiés dans les faits, qu'ils soient formalisés dans le texte en projet et enfin que tous les membres du personnel astreints à des prestations similaires comportant les mêmes inconvénients d'irrégularité et de prévisibilité soient traités de manière équivalente.

Au regard de ce dernier aspect, le projet soulève trois critiques importantes.

1) L'auteur du projet doit, notamment, pour chaque organisme d'intérêt public au sein duquel la compétence de fixer le statut du personnel lui échoit, examiner si des membres du personnel exerçant des fonctions similaires ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française qui percevront la ou les allocation(s) forfaitaires prévues si l'arrêté en projet est adopté tel quel.

Le fonctionnaire délégué a fait valoir, sur ce point, plusieurs arguments tendant à justifier l'exclusion des chauffeurs des véhicules de fonction des fonctionnaires dirigeants des organismes d'intérêt public du bénéfice des allocations précitées. Cette exclusion serait motivée dans plusieurs cas par l'absence de prestations irrégulières et imprévisibles effectuées par les membres du personnel concernés eu égard à la taille modeste ou à la nature des

.../...

activités des organismes d'intérêt public auxquels ils sont affectés. Dans d'autres cas, elle s'expliquerait par le fait que la compétence de régler cette matière reviendrait aux organes de gestion d'organismes d'intérêt public. Cette dernière explication avancée à propos du cas de l'Office de la naissance et de l'enfance n'emporte pas l'adhésion. Ainsi, l'article 19, §§ 1er et 2, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) dispose que la rémunération de l'administrateur général, de l'administrateur général adjoint et du personnel est fixée par "l'Exécutif".

Il convient, dès lors, de vérifier in concreto si le personnel concerné de cet organisme d'intérêt public et celui des autres organismes dont le statut pécuniaire est fixé par le gouvernement ne sont pas appelés à bénéficier de l'application de l'arrêté en projet.

2) Pour autant que l'intention de l'auteur du projet d'inclure le membre du personnel assurant la fonction de chauffeur du véhicule de fonction du secrétaire du Collège restreint parmi les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire mensuelle visée à l'article 1er du projet à l'examen (1) soit maintenue, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quels pourraient être les critères objectifs qui justifieraient la différence de traitement, puisque la qualité de secrétaire du Collège restreint ne paraît pas comporter en tant que telle des exigences horaires et de disponibilité particulières par rapport à celles qui sont liées à la qualité de directeur général.

(1) Intention qui n'est pas reflétée par le contenu de l'arrêté en projet.

3) S'expliquant sur les motifs qui fondent l'octroi annuel d'une allocation forfaitaire supplémentaire aux membres du personnel assurant la fonction de chauffeur du secrétaire général, le fonctionnaire délégué a exposé que des exigences encore plus élevées en termes de disponibilité et de prévisibilité des prestations à accomplir s'attachent à cette fonction.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la pertinence de cette justification, eu égard à la circonstance que les inconvénients qui s'ensuivent sont, selon toute vraisemblance, atténués par la circonstance que l'accomplissement de ces tâches est partagé entre deux membres du personnel, alors que chaque administrateur général ne dispose pour sa part que d'un seul chauffeur.

Compte tenu de ce qui précède, le projet sera fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS